

DISTRICT DE QUEBEC.
SESSION SPECIAL DE LA PAIX.

MERCREDI, le 20e. JUILLET, 1814.

Présent—l'Honorable ROSS CUTHBERT,

B TREMAIN,

J. B. D'ESTIMAUVILLE,

W. B. COLTMAN,

J. NEILSON, Ecuyers.

La Cour ayant délibéré sur le Rapport de l'Inspecteur des Chemins sur l'état actuel des Chemins dans le District des Campagnes de la Cité de Québec, et ayant considéré que tous les Occupans de Terres, dans ledit District, sont obligés par la Loi d'entretenir lesdits Chemins sur toute la largeur de leurs Terres respectives, excepté dans le cas où il se trouvent des Propriétaires vis-à-vis l'un de l'autre sujets auxdits Réparations, et de plus qu'aucun Occupant ne sera pas obligé d'entretenir plus d'un Chemin sur une Terre n'excédant pas trente arpens en profondeur ;

ORDONNE,

1. QUE le Chemin de la Grande Allée, ou St. Louis et le Chemin de Samos ou du Cap Rouge, soient immédiatement réparés, et entretenus, par les Occupans de Terres, Champs ou Lots, joignant la ligne du Sud des dits Chemins, et par les Occupans de Terres, Champs et Lots sur la ligne du Nord des dits Chemins, qui ne vont pas jusqu'au Chemin de Sainte Foi, chacun sur toute la largeur de sa Terre, de son Champ ou de son Lot, ou sur telle partie d'iceux qui pourra lui être assignée, lorsqu'il y aura un Occupant vis-avis, sujet aux Réparations des dits Chemins.

2. Que le Chemin de Ste. Foi soit immédiatement réparé, et entretenu, par les Occupans de Terres, Champs ou Lots joignant la ligne du Sud du dit Chemin, et par les Occupans de Terres, Champs ou Lots sur la ligne du Nord d'icelui, qui ne vont pas jusqu'au Chemin de la Petite Rivière ou Chemin de Lorette, chacun sur toute la largeur de sa Terre, de son Champ ou de son Lot, ou sur toute partie d'icelui qui pourra lui être assignée, lorsqu'il y aura un Occupant vis-avis, sujet aux Réparations du dit Chemin.

3. Que le Chemin de la Petite Rivière ou Chemin de Lorette soit immédiatement réparé, et entretenu, par les Occupans de Terres, Champs ou Lots, joignant la ligne du Sud dudit Chemin, et par les Occupans de Terres sur la ligne du Nord d'icelui, chacun sur tout le front de sa Terre, de son Champ ou son Lot, ou sur telle partie d'icelui qui pourra lui être assignée, lorsqu'il y aura un Occupant vis-avis, sujet aux Réparations dudit Chemin.

4. Que lorsque quelque partie desdits Chemins doit être entretenue par des Occupans de Terres qui se font face l'une à l'autre, la portion de chacun sera partagée, de toute largeur du Chemin, par les Sous-Voyers du District suivant la Loi; les-dits Sous voyers annonçant ce partage aux parties, et aussi transmettant à l'Inspecteur des Chemins une Liste certifiée des Noms, Surnoms et Additions de tous les Occupans sujets aux Réparations desdits Chemins, dans le même ordre que sont les Terres, les Champs et les Lots de chacun sur lesdits Chemins.

5. Que tous les autres Grands Chemins, Routes et Ponts, dans ledit District des Campagnes, soient complètement réparés et entretenus conformément aux Procès Verbaux respectifs d'iceux et aux dernières Répartitions, sujets à une décision immédiate par le Sous-oyer de la Division, en cas de dispute, et jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par quelque nouveau Procès Verbal ou Répartition, qui pourroient être ci-après régulièrement fait suivant la Loi.

6. Que les Ordres ci-dessus soient notifiés par l'Inspecteur des Chemins, sous 48 heures, aux Sous-voyers respectifs, que des Copies d'iceux soient signifiées par eux dans huit jours, et laissées aux Domiciles de tous les Intéressés et que les Répartitions soient faites dans le cours de cette Semaine, et que les ouvrages sur les Chemins soient commencés sans délai, sous les pénalités pourvues par la Loi.

7. Que lesdits Inspecteur et Sous-voyers poursuivent tous les Délinquans à une Session Spéciale de la Paix, qui se tiendra le premier Samedi d'Août prochain.

† Acte des Chemins 38 Geo. III. Cap. 9 & 39 Geo. III. Cap. 5.

PERRAULT & GREEN, Greffrs. de la Paix.